

18/1511

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 82

□ □ □^o

autorisant le Président de la République
à ratifier le Pacte entre la République de
Gambie et la République du Sénégal,
instituant la Confédération de la
Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MARDI 29 DECEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du
Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à
Dakar le 17 décembre 1981.

DAKAR, le 29 DECEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

rk.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

Bassoum 21-18-92

Robert 21-34-26

~~181507~~ 181611

DU MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES,

AU NOM DU GOUVERNEMENT, DEVANT L'INTER-COMMISSION

DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA LEGISLATION, DES

TRAVAUX PUBLICS, DES FINANCES ET DU PLAN A L'OCCASION

DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PACTE ENTRE LA REPUBLIQUE

DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, INSTITUANT LA

CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

DAKAR, le 29 décembre 1981

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs les Députés,

La réunion que nous tenons,
aujourd'hui, revêt une importance particulière.

De notre réflexion, de nos débats,
dépendront, pour une large part, la mise en oeuvre et le succès
d'un acte politique de haute portée: l'institution de la Séné-
gambie, dans le cadre d'une Confédération.

Ce projet est le fruit de seize ann
d'une coopération franche et loyale, sincère et confiante, mal-
gré les vicissitudes qu'impliquent, inévitablement, l'organisa-
tion et le fonctionnement d'Etats souverains. La Gambie et le
Sénégal, s'inspirant des aspirations profondes de leurs popu-
lations, ont décidé de franchir, dans la fraternité, la con-
fiance réciproque et le respect mutuel, cette nouvelle étape
de leur histoire.

La volonté du gouvernement sénéga-
lais et celle du gouvernement gambien ont été clairement con-
firmées dans ce sens par la voix de leurs Excellences Messieurs
les Présidents Abdou DIOUF et Dawda Kairaba JAWARA.

.../...

Aujourd'hui, le gouvernement sénégalais vous soumet ce projet, dans le plus grand respect de l'Institution qu'est l'Assemblée nationale, tout comme, au même moment, le gouvernement gambien soumet au Parlement de la Gambie ce même projet.

Mes collègues ici présents et moi-même voudrions vous dire que nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter, à ce propos, toutes précisions utiles à votre information.

Je vous remercie.-

-----oOo-----

~~15/507~~ 13/1611
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances et des Travaux Publics.

Par

Mr. Ibra Mamadou WANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

En ce jour mémorable du 29 Décembre 1981, empreint de solennité toute de dignité, voilà que, d'une part, par la grâce divine, d'autre part, par la détermination, la ténacité, la perspicacité et le sens éminemment politiques des Présidents Daouda DIAWARA et Abdou DIOUF, nous sommes, nous, membres de cette auguste Assemblée, à la fois témoins et acteurs d'un événement historique et exemplaire, car la décision autorisant la ratification nous revient, et j'ai l'insigne honneur de vous présenter, le Rapport de votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Travaux Publics, qui a examiné le projet de loi N° 57/81 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la confédération de la Sénégalie, signé à Dakar, le 17 Décembre 1981.

Derechef, votre intercommission estime que la saisine du Parlement est tout à fait naturelle et opportune, et que tout jeu, toute vie authentiquement démocratiques, postulent le respect scrupuleux des dispositions de la loi fondamentale qu'est la Constitution, Constitution du 8 Mars 1963 adoptée par

.../...

référéndum, et modifié, -au fil des années car la vie est mouvement- par des lois constitutionnelles en vertu de l'article 89 de la Constitution de la République.

Ainsi donc, il est extrêmement aisé de réfuter d'avance toutes les sirènes, car le Gouvernement s'est exclusivement appuyé sur notre Constitution, laquelle dispose, entre autres :

- Article 76 : "Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve". Qui peut objectivement et honnêtement nier la valeur bénéfique des engagements instituant la Sénégalie ?

- Article 56, 1er paragraphe : "L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi". C'est précisément l'objet de nos débats.

- Article 46 : "Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale et recueilli l'avis de la Cour Suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

L'intercommission a souligné le terme peut, ce qui exclue évidemment toute obligation, et il est heureux qu'il en

.../...

soit ainsi, sinon, l'institution parlementaire cesserait d'exister et, avec elle, la démocratie authentique.

Soyons donc responsables, et laissons à Monsieur le Président de la République, le soin de jouer le rôle que lui reconnaît notre peuple.

- Article 2, 1er paragraphe : "La souveraineté nationale appartient au peuple Sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie référendaire". Cette souveraineté est en train d'être exercée par les représentants du peuple que nous sommes.

Voilà donc que les choix du Président Abdou DIOP et de son Gouvernement, s'inscrivent dans notre Droit et dans la démocratie. Que d'aucuns s'accommodent de l'autre préférence, c'est une opinion ; mais qu'ils condamnent la démarche choisie en la qualifiant d'antidémocratique ou d'anticonstitutionnelle, c'est tout simplement une contre vérité.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La confédération de la Sénégalie est l'aboutissement d'un long processus, le peuple Ségambien ayant vécu les frac-

.../...

tures de l'Histoire. Sans remonter au royaume du Gabou ou à d'autres, votre intercommission vous invite, pour la clarté du débat, à vous attarder sur quelques repères ayant ponctué les deux décennies qui viennent de s'écouler =

I - le 26 Octobre 1962, le Sénégal et la Gambie ont rendu public un communiqué conjoint dans lequel il est dit notamment :

"Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie avec le consentement du Royaume Uni, ont récemment considéré la possibilité que, si la Gambie accède à l'indépendance totale, un projet de coopération pourrait être étudié entre la Gambie et le Sénégal..... Les conclusions obtenues par des experts commis par les Nations Unies seront étudiées par les deux Gouvernements et formeront le sujet de négociations prochaines en vue d'une association amicale entre la Gambie et le Sénégal. Les deux Gouvernements espèrent contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité de leurs deux pays et à la cause de l'Unité Africaine".

II - le 16 Mars 1964, a été établi pour les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal, par des experts des Nations Unies, le document intitulé RAPPOPT SUP LES DIFFERENTES MODALITES D'ASSOCIATION ENTRE LA GAMBIE ET LE SENEGAL : le mandat du groupe d'experts commis en septembre 1963 était le suivant : Examiner

.../...

les systèmes constitutionnels, juridiques, économiques et fiscaux actuels du Sénégal et de la Gambie et réunir les données nécessaires pour que les Gouvernements intéressés puissent étudier et arrêter la forme que pourraient revêtir les rapports futurs entre les deux pays lorsque la Gambie deviendrait indépendante.

Le rapport tiendra compte de ce qui suit =

. le désir exprimé par les gouvernements du Sénégal et de la Gambie de négocier une association étroite et amicale entre les deux pays et de favoriser une plus grande unité africaine ;

. le désir exprimé par les deux gouvernements de contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays et notamment d'harmoniser les objectifs de leurs projets de développement économique ;

. la nécessité, qui découle de ce qui précède, d'harmoniser leurs systèmes économiques et fiscaux actuels à la lumière des tendances présentes et des tendances futures probables

. la nécessité d'examiner les avantages respectifs de diverses formes constitutionnelles en vue de répartir les responsabilités entre les deux gouvernements et d'assurer la stabilité politique à l'intérieur des deux pays ;

.../...

. le désir de la Gambie de s'assurer, lors de toute association qui interviendrait avec le Sénégal, certaines garanties concernant l'autonomie dont elle jouirait."

Le groupe d'experts a écrit = un simple coup d'oeil sur la Carte explique l'origine du problème, la Gambie étant probablement un des territoires datant de l'ère coloniale dont la configuration est la plus artificielle, revêtant, à l'intérieur du Sénégal, la forme d'une bande d'environ 325 km de long et de 25 à 50 km de large. Ethniquement, les populations de la Gambie et du Sénégal sont identiques = les mêmes groupes, parlant les mêmes langues et présentant les mêmes structures sociales.

Le groupe a observé qu'il était impossible d'utiliser rationnellement les possibilités hydrologiques, agricoles et commerciales de la Gambie et d'une grande partie du Sénégal sans une coopération étroite non entravée par une frontière internationale établissant une barrière rigide entre deux nations.

Passant à l'examen des solutions pouvant être envisagées quant aux relations futures entre le Sénégal et la Gambie, le groupe les ramenait à trois =

1°) intégration totale ou partielle de la Gambie au Sénégal ;

.../...

2°) création d'une fédération plus ou moins étroite ;

3°) réalisation d'une entente fondée sur la conclusion, par traités d'Etat à Etat, d'un certain nombre d'accords de coopération. Le groupe avait donné sa préférence à la création de la fédération Sénégalienne, c'est-à-dire, pour les experts, le maintien de la personnalité juridique des deux états sur le plan interne, mais la création par eux, et au-dessus d'eux, d'une organisation étatique centrale pourvue, elle aussi, de la personnalité juridique et chargée de l'exécution des tâches communes plus ou moins importantes et nombreuses.

Dans le cadre plus vaste de la notion d'unité africaine, les intérêts qu'ils ont en commun et leurs liens de dépendance mutuelle sont plus nettement circonscrits et, sous les différences dues à leur passé historique, il y a l'homogénéité originelle de leurs populations, la similitude de leur économie et l'emboîtement de leurs territoires". Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, rapidement évoquée, la substance du Rapport du groupe d'experts des Nations Unies.

III - le 18 Février 1965, ont été signés à Bathurst (Banjul) entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

.../...

- l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense ;

- l'accord de coopération en matière de politique étrangère ;

- l'accord portant création et organisation d'un sous comité inter états pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie.

IV - le 30 Juin 1978 ont été signés à Kaolack :
la convention relative au statut du Fleuve Gambie ;

- la convention portant création de l'organisation de mise en valeur du fleuve gambie (O.M.V.G.)

V - enfin et ce fut une très belle nuit, la signature, à Dakar, le 17 Décembre 1981, du Pacte instituant la confédération de la Sénégalie.

Voilà pour ce qui est des points de repère.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre intercommission a suivi avec une attention toute particulière le brillant exposé de Mr. le Ministre d'Etat

.../...

chargé des Affaires Etrangères expliquant les grands axes du Pacte instituant la confédération de la Sénégambie. D'entrée de jeu, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a situé l'importance toute particulière de cet acte politique de très haute signification, portée par seize années de coopération loyale et fructueuse entre les deux états répondant ainsi aux aspirations profondes des deux peuples. C'est l'évidence même que la coopération bilatérale privilégiée entre la Gambie et le Sénégal résulte des liens si ténus qui existent au sein de ce peuple Sénégambien. Aussi est-il apparu souhaitable, logique et nécessaire de renforcer cette solidarité en instituant la confédération de la Sénégambie. Dans le cadre de ce pacte, les deux états respectent la charte des Nations Unies, la charte de l'O.U.A., le traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) ; ils affirment leur attachement aux droits de leurs peuples tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, dans les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et dans la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. La confédération est fondée sur =

- l'intégration des forces armées et des forces de sécurité des deux états, pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la confédération ;

- le développement d'une union économique et monétaire ;

.../...

- la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures ;

- la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les états confédérés conviendraient d'exercer, en commun, leurs compétences ;

- des institutions communes, à savoir = le Président et le Vice-Président de la Confédération, le conseil des ministres de la Confédération, l'Assemblée Confédérale.

- les langues officielles de la Confédération sont :

- . les langues africaines choisies à cet effet par le Président et le Vice-Président de la Confédération ;

- . l'anglais et le français.

- le Président de la Confédération dispose des Forces Armées et de sécurité de la Confédération. Il est responsable de la Défense et de la sécurité de la Confédération. En vertu des normes constitutionnelles en vigueur en Gambie, le Président de la République de Gambie demeure le Commandant en chef des forces armées de la République de Gambie ;

.../...

- le conseil des ministres traite les questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération ;

- l'Assemblée représentative de la confédération porte le nom d'Assemblée confédérale. Les Députés à l'Assemblée Confédérale sont choisis pour un tiers par la Chambre des représentants de Gambie et pour deux tiers par l'Assemblée Nationale du Sénégal, parmi leurs membres. L'Assemblée Confédérale se réunit lorsque des projets lui sont soumis par le Président ou le Vice-Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

L'Assemblée Confédérale se réunit en outre tous les deux ans et prépare un rapport portant sur le fonctionnement de la confédération ; elle présente ledit rapport au Président et au Vice-Président de la Confédération ainsi qu'aux états confédérés. Après la présentation du rapport susvisé, une conférence des représentants des gouvernements des deux états confédérés est convoquée pour procéder à la révision du Pacte, si un état confédéral le demande.

- les protocoles d'application font partie intégrante du Pacte ;

- il est prévu un tribunal arbitral ;

- le présent pacte entre en vigueur, le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification.

Dans le cadre de la discussion générale, des questions tendant à plus de précision ont été posées :

- quel est le Droit qui serait applicable pour la mise en oeuvre du Pacte ? le Droit international conformément à l'article 103 de la charte des Nations Unies.

- Pourquoi la non dénonciation n'est pas mentionnée dans le Pacte ? Parce que la volonté politique peut sous-tendre une évolution plus poussée. D'ailleurs, la dénonciation est possible, conformément au Droit International et notamment à l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 sur les droits et Traités.

- S'agissant des questions relatives au cordon douanier, au tribunal arbitral, au nombre des députés à l'Assemblée Confédérale, aux charges de la Confédération, les protocoles d'application en préciseront tous les aspects. Ces protocoles seront négociés entre les deux états et soumis aux Parlements.

- S'agissant de l'enregistrement auprès des Nations Unies, cette obligation est conforme aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies et de l'article 77 de la convention de Vienne.

.../...

- Pourquoi l'Assemblée Confédérale ferait-elle rapport sur le fonctionnement de la confédération et non le Conseil des Ministres de la Confédération ?

Pour une meilleure information de l'Assemblée confédérale et un meilleur suivi par elle.

- Pourquoi choisir le Terme Pacte et non le terme Traité ? Parce que le Pacte confère plus de solennité morale.

Ainsi donc, avec la naissance de la Confédération de la Sénégalie, c'est un écho sonore au préambule de notre Constitution qui dispose, in fine, "le peuple Sénégalais décide que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'Unité Africaine". Dans la foulée des sommets tenus à Dakar concernant la CEAO, l'UMOA, et l'ANAD, la Sénégalie vient de constituer un fleuron de ce que des peuples qui veulent vivre libres et solidaires sont capables de bâtir, en faisant confiance à leurs éminents dirigeants qui, sans jamais se lasser, avec méthode et rigueur, ont réalisé un vieux rêve en réécrivant l'histoire.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans quelques instants nous allons émettre un vote historique, consacrant le commun vouloir de vie commune entre les peuples de Gambie et du Sénégal. Quel bel exemple de sagesse,

.../...

de réalisme et de courage, dans un monde déchiré par des égoïsmes de tous genres ; dans un monde dur, difficile ; dans un monde où des millions d'hommes, d'enfants et de femmes plient sous le joug impossible de l'injustice, de l'intolérance et de la force aveugle ; dans un monde convulsif et cependant si interférant avec lui-même.

La Confédération de la Sénégalie, est un sursaut de la profondeur du peuple sénégalien admirablement incarné par les Présidents DIAWARA et Abdou DIOUF. Face au monde encore étonné et curieux, les Présidents DIOUF et DIAWARA ont montré ce que la lucidité, la patience et la détermination indomptables sont capables de produire = un maillon solide de solidarité dans un monde qui se cherche ; chemin faisant, l'Histoire d'aujourd'hui qui soustend celle de demain, est en voie d'effacer les vicissitudes de l'Histoire d'hier. Telle se veut la Sénégalie, qui a rassemblé les morceaux épars de la chaîne brisée.

Mr. le Président Abdou DIOUF et son Gouvernement ainsi que l'Assemblée Nationale ont pris date dans l'Histoire contemporaine de notre pays.

La Sénégalie, qui est le résultat d'un processus long et parfois douloureux, est l'aboutissement d'une démarche méthodique qui n'a jamais connu d'improvisation.

.../...

La Sénégalie, telle que conçue et affirmée, au nom du peuple Sénégalien, par les Présidents Daouda DIAWARA et Abdou DIOUF, est, sans conteste, une contribution hautement positive dans la réalisation de l'unité africaine, par le jeu des cercles concentriques. Aux contours de la route de l'Histoire, les autres peuples nous observent, beaucoup avec sympathie, certains dans l'expectative, car, toute nouvelle expérience est capable de susciter des mouvements nuancés, mais notre peuple ne décevra pas, les Présidents DIOUF et DIAWARA ne décevront pas.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La vie est mouvement, avons-nous dit. Les hasards de la vie créent parfois des symboles = en effet, le 17 Décembre 1962, pointait à l'horizon la naissance de la IIe République du Sénégal ; le 17 Décembre 1981 se profilait dans les ultimes lueurs du soleil couchant, la naissance de la Sénégalie.

Votre intercommission, en se félicitant de cet événement, a salué la Sénégalie, et a tenu, à rendre un hommage vibrant et solennel, à Monsieur le Président de la République Abdou DIOUF et à son Gouvernement, pour les hautes vertus par lesquelles ils ont mené à bien les négociations du Pacte, en faisant preuve de vision que les sirènes ne peuvent guère percevoir.

.../...

Votre intercommission, félicite le peuple Sénégalais et encourage le Président Abdou DIOUF et son Gouvernement à progresser sur le chemin pur et dur qu'ils ont emprunté, perpétuant ainsi le courage et l'honneur de la nation.

Mesdames et Messieurs les Députés,

Pour que vive et se fortifie la Sénégalie, votre intercommission des Affaires Etrangères a adopté à l'unanimité et par acclamation, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar, le 17 Décembre 1981, et vous demande qu'il vous plaise d'en faire autant, apportant ainsi notre pierre à l'édifice de la concorde et de l'unité.

Je vous remercie Monsieur le Président.